



Arrêté n° SPH/CAB/GPMH/2021-30 du 3 juin 2021 portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la décision de la Commission du 7 décembre 2004, notifiée sous le numéro C(2004)4032, arrêtant, en application de la Directive 92-43-CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique Atlantique ;
- Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine modifié par le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2006 approuvant la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police des ports maritimes, de commerce et de pêche ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministre de l'équipement et du logement modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 du ministre de l'écologie et du développement durable portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la Basse Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 approuvant le règlement du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant modifications des limites de la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-039 du 8 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

Vu les avis des maires du Havre, de Gonfreville-l'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor d'Ymonville, de La Cerlangue, de Tancarville et de Saint-Jouin-Bruneval ;

Vu l'avis du directoire du grand port maritime du Havre en date du 25 mai 2021 ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du directeur régional des douanes du Havre, du chef de la circonscription de sécurité publique du Havre, du chef de la police aux frontières du Havre, du commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Criquetot-L'Esneval, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, du directeur interdépartemental des routes du nord-ouest, du président du conseil départemental de la Seine-Maritime et du directeur de la SAPN/SANEF ;

Vu les propositions formulées par le grand port maritime du Havre ;

Considérant que pour assurer la sécurité routière, la sécurité des personnes et des biens dans la circonscription du grand port maritime du Havre, comprenant le port du Havre et le port du Havre-Antifer, il est nécessaire de mettre en place des règles d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules et des personnes ;

ARRETE

Article préliminaire

1. Au sein de la circonscription du grand port maritime du Havre (GPMH), le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.

2. Conformément aux dispositions du règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire (ZIP) du Havre, annexé à l'arrêté du 16 octobre 2016 susvisé, la circulation en transit par la ZIP du Havre est déconseillée, sauf en cas de perturbation sur le réseau principal, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du trafic.

3. Les numéros de jalonnement cités dans le présent arrêté sont ceux établis par le GPMH pour l'identification des parcelles.

4. Sommaire :

Titre Ier – Vitesse des véhicules

Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre I – Intersections

Chapitre II – Circulation

Chapitre III – Arrêt et stationnement

Chapitre IV – Travaux d'entretien, de maintenance ou d'urgence

Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages

Chapitre I – Dispositions générales

Chapitre II – Dispositions applicables lors de la manœuvre des ponts et des portes d'écluses

Chapitre III – Dispositions applicables lors de la manœuvre des passages à niveau

Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires

Chapitre I – Circulation et stationnement sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars

Chapitre II – Circulation et stationnement dans l'enceinte des installations pour la réparation des navires

Chapitre III – Accès aux hangars, aux terminaux et aux installations clôturées

Article 1^{er} – Titre Ier – Vitesse des véhicules

La vitesse des véhicules sur l'ensemble des chaussées portuaires situées à l'intérieur de la circonscription du grand port maritime du Havre (GPMH) est limitée à **50 km/h**.

1. Par exception, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h :

1.1. sur l'avenue Christophe Colomb, réduite à 50 km/h à l'approche et dans le franchissement des carrefours ;

1.2. sur l'avenue du 16^{ème} port, entre le giratoire de l'Europe (G04) et le pont rouge, réduite à 50 km/h à l'approche des carrefours ;

1.3. sur l'avenue du 16^{ème} port, dans son tronçon du giratoire Europe (G04) au carrefour du boulevard de Graville (C04), réduite à 50 km/h à l'approche et dans le franchissement des carrefours ;

1.4. sur l'avenue amiral du Chillou ;

1.5. sur la route industrielle, réduite à 50 km/h à l'approche des carrefours à feux ;

1.6. sur les voies d'accès aux terminaux à conteneurs, à l'exception de la voie menant au terminal de France, à partir du giratoire B' (G14) ;

1.7. sur la route de l'estuaire entre le giratoire ouest du pont de Normandie (G33) et le giratoire sud du pont amont de l'écluse François 1^{er} (G10), réduite à 50 km/h à l'approche des carrefours à feux ;

2. Par exception, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h :

2.1. au franchissement des carrefours à feux, des passages à niveau et des giratoires ;

2.2. sur les quais, sur les terre-pleins et dans l'enceinte des établissements de radoub ;

2.3. sur les chaussées et quais du port du Havre–Antifer ;

2.4. entre le virage situé à l'ouest de la chaussée Lamandé et le pont de l'Eure ;

2.5. sur l'avenue Lucien Corbeaux, entre le giratoire Giovanni da Verrazzano (G02) et le sas Quinette de Rochemont ;

2.6. sur la rue de New-York à l'approche d'un dispositif de ralentissement signalé ;

2.7. sur la rue Amerigo Vespucci ;

2.8. sur la presqu'île du Tonkin (terre-plein jouxtant le quai du Tonkin et le quai de la Colombie) ;

2.9. sur la chaussée de la Moselle à l'approche d'un dispositif de ralentissement signalé ;

2.10. entre la porte François 1^{er} et le giratoire B (G13) ;

2.11. sur la route du canal de Tancarville, à l'approche d'un dispositif de ralentissement signalé ;

2.12. sur la rue de l'écluse de Tancarville.

Article 2 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre I – Intersections

paragraphe 1 - Signalisation « STOP »

La signalisation « STOP », prévue à l'article R.415-6 du code de la route, est mise en place sur les chaussées de circulation du port du Havre dont la liste figure ci-après :

1. Pour son intersection avec la chaussée Lamandé : la voie d'accès au comité d'entreprise du GPMH ;

2. Pour son intersection avec la rue Bellot et le quai de la Marne : la voie d'accès aux formes de l'Eure ;

3. Pour son intersection avec la chaussée du pont Quinette de Rochemont aval : la chaussée Roger Meunier ;

4. Pour leur intersection avec la rue des chargeurs réunis :

- 4.1. le quai de la Saône ;
 - 4.2. la route d'accès du hangar 71 ;
5. Pour son intersection avec la rue de New-York : la sortie du service technique du lamanage ;
6. Pour leur intersection avec l'avenue Lucien Corbeaux, la rue Christophe Colomb, l'avenue du 16^{ème} port et la route industrielle :
- 6.1. la chaussée Pondichéry vers la rue Camille Desmoulins ;
 - 6.2. la branche nord de la chaussée du quai Pierre Callet ;
 - 6.3. la branche est de la chaussée du quai Pierre Callet ;
 - 6.4. la rue Cuvier ;
 - 6.5. la voie directionnelle gauche de la route de l'estuaire ;
 - 6.6. le chemin départemental n° 48 ;
 - 6.7. la rue Buffon ;
 - 6.8. la voie de sortie de la société HOYER France, dans le sens de circulation est/ouest ;
 - 6.9. la voie de sortie de la société Bétons de Haute-Normandie, dans le sens de circulation sud/nord ;
 - 6.10. la voie de sortie sud-ouest du parc de stationnement du siège social du GPMH ;
 - 6.11. la route de l'ancien pont du Hode ;
 - 6.12. la route des écluses ;
 - 6.13. la rue Alexandre Bouteleux ;
 - 6.14. la rue Marcel Duteurtre ;
 - 6.15. la rue Châteaubriand.
7. Pour leur intersection avec la chaussée de la Moselle :
- 7.1. les voies d'accès au parc d'activité de la Moselle ;
 - 7.2. la voie d'accès à la zone d'activité nord de la Moselle ;
 - 7.3. la voie d'accès au parc Ascot ;
8. Pour son intersection avec la chaussée du Brésil : la chaussée de l'Escaut ;
9. Pour son intersection avec la rue Cuvier : la rue Buffon ;
10. Pour leur intersection avec le boulevard de Gravelle :
- 10.1. le quai Georges Raverat ;
 - 10.2. la chaussée desservant le hangar 84 ;
 - 10.3. la rue du pont V ;
 - 10.4. la voie d'accès à la compagnie fluviale de transport, au sud-est du pont V ;
 - 10.5. la rue Amerigo Vespucci ;
 - 10.6. la rue Cuvier ;
 - 10.7. la rue Amédée Cazavan.
11. Pour son intersection avec la rue du pont V et la rue du pont VI : la chaussée d'accès au quai des arachides ;
12. Pour son intersection avec la chaussée des gares maritimes : la voie d'accès au hangar 88 ;
13. Pour leur intersection avec la route du pont VII :
- 13.1. la chaussée quai de la Moselle ;

- 13.2. la chaussée d'accès au chemin de halage et à la société Mahieu ;
- 13.3. la chaussée longeant la rive nord du bassin de lancement ;
- 13.4. le quai du Rhin ;
- 13.5. la voie d'accès au hangar 104 ;
14. Pour leur intersection avec la route du môle central :
 - 14.1. la chaussée d'accès de la forme de radoub n° 7 ;
 - 14.2. la chaussée d'accès à la centrale thermique ;
15. Pour leur intersection avec la route du canal Bossière :
 - 15.1. la route du Hoc, nord et sud ;
 - 15.2. la route d'accès à la société SPIE ;
16. Pour leur intersection avec la route du pont VIII :
 - 16.1. la route de desserte du parc des falaises ;
 - 16.2. la route d'accès pour les véhicules de secours au parc de stationnement P2 de la raffinerie de TOTAL plateforme de Normandie ;
 - 16.3. la route d'accès sud aux sociétés CHEVRON ORONITE SA et SAFRAN NACELLES ;
17. Pour leur intersection avec la route de la chimie :
 - 17.1. les routes de desserte des parcelles du parc des marais ;
 - 17.2. la route des étangs ;
 - 17.3. la route de desserte du parc des roselières ;
 - 17.4. la route du grand canal ;
 - 17.5. la route des entreprises ;
18. Pour son intersection avec le tronçon principal de la route des entreprises : le tronçon méridional et septentrional de la route des entreprises ;
19. Pour son intersection avec la route de la plaine : la chaussée donnant accès aux entrepôts logistiques ;
20. Pour leur intersection avec la voie A du parc logistique du pont de Normandie :
 - 20.1. la sortie de la société DAHER ;
 - 20.2. la route de la plaine pour sa partie est desservant les sociétés ALKION TERMINAL LE HAVRE et CARE ;
21. Pour son intersection avec la chaussée D du parc logistique du pont de Normandie : la voie d'accès aux sociétés DAHER et VOLVO TRUCK ;
22. Pour son intersection avec la voie des aigrettes : la voie d'accès à la société TSN ;
23. Au niveau des embranchements de la voie des aigrettes ;
24. Pour son intersection avec la voie d'accès à la société Lafarge : la voie d'accès au tapis d'acheminement de granulats de la société Lafarge.
25. Pour leur intersection avec la route des alizés :
 - 25.1. la voie des bécassines ;
 - 25.2. l'impasse du butor ;
 - 25.3. la voie des sarcelles ;
 - 25.4. la sortie ouest de l'usine SEITA ;

26. Pour son intersection avec la chaussée amiral Bonnavet : la voie d'accès aux berges sud de l'écluse François 1^{er} ;
27. Pour son intersection avec l'avenue amiral du Chillou :
 - 27.1. la chaussée du Lazaret ;
 - 27.2. la route d'accès à la société LGE ;
28. Pour son intersection avec la route d'accès à la compagnie industrielle maritime : la sortie de l'ancien terminal Asie/Osaka ;
29. Pour son intersection avec la sortie réservée aux poids-lourds du terminal de France : la voie d'accès au parc de stationnement réservé au personnel du terminal de France ;
30. Pour son intersection avec la voie reliant les giratoires G13 et G14 : la route d'accès à la digue François Le Chevalier ;
31. Pour leur intersection avec la voie d'accès à la Porte François 1^{er} :
 - 31.1. la voie d'accès au parc de stationnement courte durée de la porte François 1^{er} ;
 - 31.2. la voie d'accès aux parcs de stationnement véhicules légers et poids lourds en sortie de la porte François 1^{er} ;
 - 31.3. la voie de sortie du parc du stationnement des véhicules légers ;
32. Pour son intersection avec le giratoire de la darse de l'océan (G19) : le chemin d'accès à la desserte ferroviaire de l'est de Port 2000 ;
33. Pour leur intersection avec la route de l'estuaire :
 - 33.1. l'extrémité nord de l'ancienne route de l'estuaire ;
 - 33.2. l'extrémité sud de l'ancienne route de l'estuaire ;
 - 33.3. la sortie des graves de l'estuaire, côtés est et ouest ;
 - 33.4. la voie des hiboux ;
 - 33.5. le chemin de halage nord ;
 - 33.6. la voie d'accès à l'ancienne décharge du Hode, côté sud ;
 - 33.7. la voie d'accès à l'ancien site de la société MIC le Hode ;
34. Pour leur intersection avec la route des marais, secteur terminal roulier :
 - 34.1. la chaussée de liaison du centre roulier au terminal de l'océan ;
 - 34.2. la voie d'accès à la société CAPGEL ;
 - 34.3. l'ancienne voie d'accès au hangar 123 ;
35. Pour son intersection avec la route des roseaux : la voie d'accès au parc de stationnement de la société SHGT ;
36. Pour son intersection avec la voie d'accès A au terminal multivrac : la voie d'accès au parc de stationnement de la société Valerian ;
37. Pour son intersection avec la route départementale 982 : le chemin des torpilleurs ;
38. De part et d'autre des passages à niveaux suivants :
 - 38.1. PN 131 ;
 - 38.2. PN 132 ;
 - 38.3. PN 141 ;
 - 38.4. PN 341 ;
 - 38.5. PN 342.

Article 3 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre I – Intersections

paragraphe 2 - Signaux lumineux tricolores par feux alternatifs

Des signaux lumineux tricolores par feux alternatifs, tels que prévus à l'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, sont mis en place aux emplacements décrits ci-après (c.f. annexe) :

1. Pour l'intersection du quai Casimir Delavigne avec la chaussée Lamandé (C02) ;
2. Pour les intersections de l'avenue Lucien Corbeaux avec :
 - 2.1. la rue de New-York et la chaussée amiral Durand-Viel (C01) ;
 - 2.2. le cours de la Manche (C02) ;
 - 2.3. l'avenue Christophe Colomb, la chaussée du général Cavaignac et la route du môle central (C03) ;
3. Pour les intersections de l'avenue du 16^{ème} port avec :
 - 3.1. l'avenue Christophe Colomb et le boulevard de Gravelle (C04) ;
 - 3.2. la partie méridionale de la rue des chantiers (C05) ;
 - 3.3. la voie d'accès au terminal de l'Europe (C07.1) ;
 - 3.4. la voie d'accès aux parcelles identifiées par les n° 3075, 3164 et 3169 (C07.2) ;
 - 3.5. la route du pont VII et la route industrielle (C08) ;
4. Pour l'intersection du boulevard de Gravelle avec le passage à niveau PN7 (C04.1) ;
5. Pour l'intersection de la rue des chantiers avec la chaussée de Moselle et la rue du pont VI (C06) ;
6. Pour les intersections de la route industrielle avec :
 - 6.1. le carrefour est du pont rouge (C09) ;
 - 6.2. la route de la Brèque (C10) ;
 - 6.3. la route du pont VIII et la route des marais, parc des marais (C11) ;
 - 6.4. la route de la chimie (C14) ;
 - 6.5. la route du noroît et la route du nickel (C19) ;
 - 6.6. la route des aigrettes et la voie d'accès aux usines Renault (C22) ;
 - 6.7. la route des alizés et la chaussée Lafarge (C23) ;
 - 6.8. la voie d'accès à la parcelle identifiée par le n° 5649 et la voie des vanneaux (C24) ;
7. Pour l'intersection de la route de la Brèque avec :
 - 7.1. le passage à niveau PN 110 (C10.1) ;
 - 7.2. le passage à niveau PN 302 (C10.2) ;
8. Pour l'intersection de la route du pont VIII avec :
 - 8.1. la route d'accès à l'usine CHEVRON ORONITE SA (C12) ;
 - 8.2. la route d'accès à la raffinerie de TOTAL plateforme de Normandie (C13) ;
9. Pour les intersections de la route de la plaine avec :
 - 9.1. la route de la chimie et la route d'accès à l'usine pétrochimie de Total plateforme de Normandie (C15) ;
 - 9.2. la route d'accès à la société Katoen Natie et la route d'accès aux fournisseurs de l'usine pétrochimie de TOTAL plateforme de Normandie (C15.1) ;
 - 9.3. la route d'accès à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE (C15.2) ;

10. Pour les intersections de la route du centre de recherche avec :
 - 10.1. la route d'accès au parking P7 TOTAL et la route du canal de Tancarville (C16) ;
 - 10.2. la route d'accès au parking P8 TOTAL (C17) ;
11. Pour l'intersection de la chaussée A du parc logistique du pont de Normandie avec le passage à niveau PN 305bis (C18) ;
12. Pour les intersections de la route du noroît avec :
 - 12.1. la route d'accès à Lubrizol sud et la voie d'accès à la parcelle identifiée par le n° 5162 (C20) ;
 - 12.2. la voie d'accès à la parcelle identifiée par le n° 5113 et la route d'accès au personnel des usines Renault (C21) ;
13. Pour les intersections de la route de l'estuaire avec :
 - 13.1. la voie d'accès au centre d'accueil des déchets de la société ETARES (C26) ;
 - 13.2. la route des gabions (C25).

Article 4 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée
Chapitre I – Intersections
paragraphe 3 - signalisation « CEDEZ LE PASSAGE »

La signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » prévue par l'article R 415-7 du code de la route est mise en place :

1. Pour son intersection avec le quai Frissard : la rue de New-York ;
2. Pour son intersection avec la chaussée Lamandé : la sortie nord du parc de stationnement du siège social du grand port maritime du Havre ;
3. Pour leur intersection avec l'avenue Lucien Corbeaux :
 - 3.1. la voie de stockage venant de la chaussée du général Cavaignac ;
 - 3.2. la voie de stockage de la route du môle central ;
4. Pour son intersection avec l'avenue Christophe Colomb : la voie de stockage de la route du môle central ;
5. Pour son intersection avec la chaussée de Moselle : la voie d'accès à la société SATREMT ;
6. Pour son intersection avec la rue du général Cavaignac : la chaussée des gares maritimes ;
7. Pour leur intersection avec la route industrielle :
 - 7.1. la voie de stockage venant de la route du canal Bossière ;
 - 7.2. la voie de stockage de la route de la Brèque ;
 - 7.3. la voie de stockage de la route du centre routier et de la route du pont VIII ;
 - 7.4. la voie de stockage de la route de la chimie ;
 - 7.5. la voie de stockage de la route du centre de recherche ;
 - 7.6. la voie de stockage de la route du noroît ;
 - 7.7. la voie de stockage de la route d'accès aux usines Renault ;
 - 7.8. la voie de stockage de la route des alizés ;
 - 7.9. la voie de stockage venant de la voie des hérons ;
8. Pour son intersection avec la route de la chimie : la route de la plaine ;
9. Pour son intersection avec la route de la Brèque : la route du parc des roselières ;

10. Pour son intersection avec les voies de desserte du parc d'activités des marais : la voie d'accès au parc de stationnement du centre routier ;
11. Pour leur intersection avec la route du pont VIII :
 - 11.1. la voie d'accès à la société Normanplast ;
 - 11.2. la voie d'accès sud des sociétés SAFRAN NACELLES et CHEVRON ORONITE SA ;
 - 11.3. la voie d'accès au parking P2 de la raffinerie de TOTAL plateforme de Normandie ;
12. Pour son intersection avec la route du nickel : la voie des tadornes ;
13. Pour son intersection avec la voie d'accès à l'ancien terminal Asie/Osaka : la voie d'accès au parking de la porte François 1^{er} ;
14. Pour son intersection avec la voie d'accès à la porte François 1^{er} : la voie de sortie du parking de la porte François 1^{er} ;
15. Pour leur intersection avec la route de l'estuaire :
 - 15.1. la voie d'accès à la porte François 1^{er} ;
 - 15.2. la route de la darse de l'océan ;
 - 15.3. l'avenue amiral du Chillou, au sud de l'écluse François 1^{er} ;
 - 15.4. la route des gabions ;
 - 15.5. la voie de stockage venant de la route industrielle ;
16. Pour son intersection avec la route d'accès à la société Cap Gel : la route d'accès à la société entrepôts Godfroy ;
17. Pour son intersection avec la route des gabions : la voie d'accès à la parcelle n° 1239 ;
18. Pour son intersection avec la route départementale 982 : le pont amont de l'ancienne écluse de Tancarville ;
19. Pour leur intersection avec la route du Noroît :
 - 19.1. le carrefour nord ;
 - 19.2. le carrefour sud ;
 - 19.3. la route d'accès à la société Lubrizol ;
20. Pour son intersection avec la route d'accès nord à la Compagnie Industrielle Maritime : la voie de sortie de l'ancien terminal Asie/Osaka.

Article 5 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre I – Intersections

paragraphe 4 - Carrefour à sens giratoire

La signalisation « carrefour à sens giratoire » prévue à l'article R 415-10 du code de la route est mise en place (c.f. annexe) :

1. Pour l'intersection entre de la chaussée du quai Casimir Delavigne, la chaussée du quai de l'île, la rue du général Faidherbe et l'avenue Lucien Corbeaux, dite « rond-point Giovanni da Verrazzano » (G01) ;

2. Pour l'intersection entre la chaussée du quai Frissard, la chaussée Lamandé, l'avenue Vauban et la route d'accès à la gare maritime du terminal de Grande-Bretagne (G02) ;
3. Pour l'intersection entre la route du môle central, la chaussée du môle central, la route d'accès aux secours du terminal de l'Atlantique, la route d'accès au terminal minéralier et la route d'accès à la centrale thermique (G03) ;
4. Pour l'intersection entre l'avenue du 16^{ème} port, la rue des chantiers et l'avenue amiral du Chillou, dite « giratoire Europe » (G04) ;
5. Pour l'intersection entre la route du pont VII et le boulevard Jules Durand (G05) ;
6. Pour l'intersection entre la route de la pointe du Hoc et la voie d'accès à la parcelle n° 4043 (G06) ;
7. Pour l'intersection entre la route de la Brèque, la route de la pointe du Hoc et la route de la chimie (G07) ;
8. Pour l'intersection entre la route des entreprises et le chemin d'accès septentrional à la voie ferroviaire desservant le parc des roselières (G08) ;
9. Pour l'intersection entre la chaussée venant de l'avenue amiral du Chillou, la voie d'accès au terminal Asie-Osaka, la voie d'accès au terminal pétrolier de la CIM et la chaussée menant au giratoire A' (G09) ;
10. Pour l'intersection entre l'avenue amiral du Chillou, la route de l'estuaire et les voies d'accès à la zone de Port 2000, dite « giratoire A » (G10) ;
11. Pour l'intersection entre la chaussée venant de la porte François 1^{er}, la voie d'accès aux terminaux de Normandie, la chaussée menant au giratoire B et la voie d'accès aux terminaux Asie-Osaka et pétroliers de la CIM, dite « giratoire A' »" (G11) ;
12. Pour l'intersection entre la chaussée venant du giratoire B', la voie d'accès au terminal de France et la voie menant au quai du Havre par le terminal de France, dite « giratoire C » (G12) ;
13. Pour l'intersection entre la chaussée venant de la porte François 1^{er}, la chaussée venant du giratoire A', la chaussée menant au giratoire B' et la voie d'accès aux terminaux de Normandie, dite « giratoire B » (G13) ;
14. Pour l'intersection entre la chaussée venant du giratoire B, la voie d'accès au terminal de France et la voie menant au giratoire C, dite « giratoire B' »" (G14) ;
15. Pour la jonction entre les voies est et ouest de l'enceinte du terminal roulier (G15) ;
16. Pour l'intersection entre des voies d'accès aux hangars 120 et 122, la voie d'accès au hangar 119, la voie d'accès au hangar 121 et la voie d'accès au bâtiment darse n° 1, dite « giratoire intérieur Bougainville » (G16) ;
17. Pour l'intersection entre la route de l'estuaire et les voies d'accès aux hangars 119 et 122 (G17) ;
18. Pour l'intersection entre la route des marais, secteur terminal roulier, et la voie d'accès au centre roulier et au terminal de l'océan (G18) ;
19. Pour l'intersection entre la route de l'estuaire et la voie d'accès au centre roulier et au terminal de l'océan, dite « giratoire de la darse de l'océan » (G19) ;
20. Pour l'intersection entre la route de l'estuaire, la voie d'accès au terminal roulier et la desserte des hangars 130 et 131 (G20) ;
21. Au centre des voies de circulation, dans l'enceinte du terminal roulier (G21) ;
22. Pour l'intersection entre la chaussée A du parc logistique du pont de Normandie, la chaussée B du parc logistique du pont de Normandie, la chaussée C du parc logistique du pont de Normandie, la

chaussée D du parc logistique du pont de Normandie, la voie d'accès au faisceau ferroviaire du parc logistique du pont de Normandie et la voie d'accès à la parcelle identifiée par le n° 4951 selon le jalonnement établi par le GPMH (G22) ;

23. Pour l'intersection entre de la chaussée A du parc logistique du pont de Normandie, la route du centre de recherche, la route industrielle et la route d'accès à l'autoroute A29, (G23) ;

24. Pour l'intersection entre la chaussée D du parc logistique du pont de Normandie et la voie des bergeronnettes (G24) ;

25. Pour l'intersection entre la route du canal de Tancarville et la route du noroît (G25) ;

26. Pour l'intersection entre la voie des bergeronnettes, la voie d'accès au parc logistique du pont de Normandie II (voie des tadornes sud) et la partie nord de la voie des tadornes (G26) ;

27. Pour l'intersection entre les différentes voies d'accès aux entreprises du parc logistique du pont de Normandie II et la voie des tadornes (G27) ;

28. Pour l'intersection entre la voie des bécassines, la voie des barges rouges, la voie des hérons et la voie des vanneaux (G28) ;

29. Pour l'intersection entre la voie des hérons et la voie des vanneaux (G29) ;

30. Pour l'intersection entre la route des marais, et les voies d'accès au terminal roulier (G30) ;

31. A la terminaison de la route d'accès aux parcelles n° 1642 et 1643 (G31) ;

32. Pour l'intersection entre la route des gabions, la route des roseaux et la voie A du terminal multivrac (G32) ;

33. Pour l'intersection entre de la route de l'estuaire et la voie d'accès ouest à la route nationale 1029 (G33) ;

34. Pour l'intersection entre de la route de l'Estuaire et la voie d'accès est à la route nationale 1029 (G34) ;

35. Pour l'intersection entre l'avenue Lucien Corbeaux, la voie d'accès chantier, la voie d'accès à la société Sucre Océane et la voie d'accès Pierre Callet (G35) ;

36. Pour l'intersection entre l'avenue Lucien Corbeaux et la rue du Général Cavaignac (G36).

Article 6 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre II – Circulation

Paragraphe 1^{er} - Dispositions générales

1. La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules des services techniques du grand port maritime du Havre et des véhicules des services publics, **est interdite** :

1.1. sur la digue nord ;

1.2. sur la digue sud ;

1.3. sur les quais Roger Meunier et Pierre Callet ;

1.4. sur le quai du Brésil ;

1.5. à l'entrée du chemin d'accès au transformateur électrique du port d'Antifer ;

2. L'accès des piétons à la digue nord est interdit en cas de conditions météorologiques défavorables actées par un bulletin météorologique spécial et durant les grandes marées (coefficient supérieur ou égal à 100) ; mais également, selon l'arrêté municipal en vigueur, lors de rassemblement ou de manifestation prévue ;

3. L'accès et la circulation de tous les véhicules sur les terminaux à conteneurs, à l'exception des engins de manutention affectés au terminal, sont limités aux détenteurs d'une autorisation permanente ou temporaire délivrée par le grand port maritime du Havre ou, par délégation de celui-ci, par le gestionnaire du terminal ;

Tous les véhicules circulant sur un terminal à conteneurs doivent s'écarter des engins de manutention et leur céder le passage en toute circonstance. Les véhicules autorisés à circuler sur le terminal doivent emprunter les voies balisées et stationner aux emplacements réservés. Les voies de circulation balisées doivent rester libres de toute occupation.

Les tracteurs avec leurs remorques chargées et qui ne transportent pas de marchandises dangereuses, en attente d'admission sur le terminal ou de départ vers l'intérieur du pays, peuvent séjourner durant sept jours consécutifs sur les parcs de stationnement de longue durée du centre routier.

A l'intérieur des zones de manutention, tous les véhicules doivent s'écarter des engins spéciaux utilisés pour le levage et la manutention et leur céder le passage en toute circonstance.

4. La circulation de tous les véhicules sur les chemins de desserte des prairies alluvionnaires est strictement réservée aux occupants de lots de prairies ou aux utilisateurs de gabions de chasse.

5. La circulation sur l'ensemble des chaussées portuaires visées ci-dessus est interdite à tous les véhicules conduits par des candidats au permis de conduire, même accompagnés d'un moniteur professionnel, sauf autorisation du directeur général du GPMH.

6. La circulation des véhicules à chenilles est interdite sur les voies du grand port maritime du Havre, y compris sur les ouvrages mobiles.

7. Conformément à l'article R.412-19 du code de la route, le franchissement ou le chevauchement des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation, apposées sur la chaussée, est interdit.

8. Les conditions de circulation des ensembles routiers porte-conteneurs de quatre conteneurs équivalents vingt pieds sont définies par arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, et par tout autre arrêté préfectoral venant en complément ou en remplacement de ce dernier.

Article 7 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre II – Circulation

Paragraphe 2 - Sens interdit

La signalisation « SENS INTERDIT », prévue à l'article R.412-28 du code de la route est mise en place :

1. avenue Lucien Corbeaux, à la sortie de la rue de New-York (zone demi-tour des hors gabarit) ;
2. à la sortie nord route des gabions du giratoire G32 (complété par panonceau « sauf port 1239 ») ;
3. à l'entrée du bras de la route des gabions menant au n° 1239, au nord du giratoire G32 (complété par panonceau « sauf port 1239 ») ;
4. dans le giratoire est du pont de Normandie (G33) vers l'aire de la baie de Seine ;
5. à la sortie route de l'estuaire ouest du giratoire ouest du pont de Normandie (G34) (complété par panonceau « sauf autorisation préfectorale ») ;
6. route de la plaine, voie d'accès à Dresser Rand (complété par panonceau « sauf riverains ») ;
7. route des écluses, à l'entrée des deux chemins menant sous le pont du Hode.

Article 8 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée

Chapitre II – Circulation

Paragraphe 3 - Dispositions spécifiques

1. Le passage par les parcs de stationnement situés autour du centre administratif du grand port maritime du Havre est interdit à tous les véhicules n'utilisant pas ces parcs ;
2. Les véhicules circulant sur la rue du pont V – pont VI ne peuvent, à l'intersection avec le boulevard de Graville, tourner à gauche pour rejoindre l'avenue du 16^{ème} port et l'avenue Christophe Colomb ;
3. Les véhicules circulant sur la route industrielle et provenant du pont rouge ne peuvent, à l'intersection avec route du canal Bossière, tourner à gauche pour rejoindre cette route ;
4. La circulation des poids lourds sur les voies intérieures du pont Paul Denis est interdite ;
5. Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter à hauteur des silos situés sur l'avenue Lucien Corbeaux ;
6. La pratique d'activités sportives motorisées terrestres est strictement interdite sur l'ensemble des voies et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur les terrains non clôturés, dans la circonscription du GPMH ;
7. La route de l'estuaire est interdite à la circulation de l'est du giratoire est du pont de Normandie (G34) à l'intersection entre la route de l'estuaire et la route industrielle, à l'exception des cyclistes et des personnes autorisées ci-après désignées :
 - 7.1. les exploitants agricoles riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou de baux ;
 - 7.2. les personnels de l'association de chasse du comité social et économique (ACCSE) du grand port maritime du Havre et chasseurs de cette association ;
 - 7.3. les personnels de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) Baie de Seine – Pays de Caux et chasseurs de cette association ;
 - 7.4. les coupeurs de roseaux riverains titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
 - 7.5. les personnels de la maison de l'estuaire, personnes missionnées et entreprises intervenant pour son compte, notamment dans le cadre de l'entretien de la réserve naturelle, des travaux, des études scientifiques et des animations à caractère pédagogique la concernant ;
 - 7.6. les personnels et adhérents des associations agréées de protection de l'environnement sur le territoire de l'estuaire de la Seine, dans le cadre de leurs activités de contribution à la connaissance des milieux naturels et d'animations à caractère pédagogique ;
 - 7.7. les personnels des services de l'État dans le cadre de leurs fonctions ;
 - 7.8. les personnels du grand port maritime du Havre dans le cadre de leurs fonctions et les entreprises intervenant pour son compte ;
 - 7.9. les personnels du grand port maritime de Rouen dans le cadre de leurs fonctions et les entreprises intervenant pour son compte ;
 - 7.10. les véhicules de secours et d'incendie ;
 - 7.11. les transports exceptionnels de 2^{ème} catégorie de plus de 3 mètres de large et de 3^{ème} catégorie, munis d'une autorisation préfectorale ;
 - 7.12. les exploitants de réseaux titulaires d'un titre domanial délivré par le GPMH, les personnes missionnées et les entreprises intervenant pour son compte ;
8. La circulation sur le tronçon de la route de l'estuaire décrit au 7. du présent article, peut être autorisée par les forces de l'ordre en cas de circonstances exceptionnelles, pour des raisons, notamment, de sécurité ou de sûreté ;
9. La circulation s'effectue uniquement dans le sens nord-sud route des gabions, entre la route d'accès au terminal multivrac 3 (MTV3 – Voie A) et la voie d'accès à la parcelle n° 1239 ;
10. Sur l'ensemble des voiries du GPMH, la circulation est interdite aux cyclistes, sauf exceptions suivantes :

- 10.1 Circulation des personnes se rendant sur les lieux de travail au sein de la zone industrialo-portuaire ;
- 10.2 Circulation sur les espaces aménagés pour la circulation de cyclistes ;
- 10.3 Circulation sur l'avenue Amiral du Chillou et sur la route de l'Estuaire.

Article 9 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée
Chapitre III – Arrêt et stationnement

1. Est considéré comme dangereux, l'arrêt et le stationnement d'un véhicule répondant aux critères énoncés par l'article R417-9 du code de la route.

Les véhicules en infraction, dont l'arrêt ou le stationnement est qualifié de dangereux selon l'article 417-9 du code de la route, font l'objet d'un enlèvement en fourrière à la diligence de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie départementale, selon la commune où est commise l'infraction, aux frais du contrevenant.

2. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt et le stationnement d'un véhicule répondant aux critères énoncés par l'article R417-10 du code de la route.

Est notamment considéré comme gênant l'arrêt et le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'ensemble des voies de circulation se trouvant dans la circonscription du GPMH, conformément à l'article R417-10-II-10° du code de la route.

Les véhicules en infraction, dont l'arrêt ou le stationnement est qualifié de gênant selon l'article 417-10 du code de la route, feront l'objet d'un enlèvement en fourrière à la diligence de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie départementale, selon la commune où est commise l'infraction, aux frais du contrevenant.

3. Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt et le stationnement d'un véhicule répondant aux critères énoncés par l'article R417-11 du code de la route.

Les véhicules en infraction, dont l'arrêt ou le stationnement est qualifié de très gênant selon l'article 417-11 du code de la route, feront l'objet d'un enlèvement en fourrière à la diligence de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie départementale, selon la commune où est commise l'infraction, aux frais du contrevenant.

4. Conformément à l'article R417-12 du code de la route, le stationnement de tous les véhicules, notamment les véhicules légers et les poids lourds, est limité à vingt-quatre heures consécutives sur les parkings et emplacements de stationnement situés au sein de la circonscription du GPMH.

Au-delà de cette limite de vingt-quatre heures, le stationnement de ces véhicules sera qualifié d'abusif selon les termes de l'article R417-12 du code de la route. Ces véhicules feront l'objet d'un enlèvement en fourrière à la diligence de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie départementale, selon la commune où est commise l'infraction, aux frais du contrevenant.

5. Les véhicules routiers en stationnement contenant des marchandises dangereuses ou, lorsqu'il s'agit de citernes qui en ont contenu et qui ne sont ni lavées, ni ventilées, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port du Havre (RLMD) en vigueur ;

6. Conformément aux dispositions du règlement du PPRT de la ZIP du Havre annexé à l'arrêté du 16 octobre 2016 susvisé, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit :

6.1. sur la route industrielle, entre le pont rouge et la route de la Brèque et entre la voie d'accès à la raffinerie de TOTAL plateforme de Normandie et le giratoire G24 ;

6.2. sur la route de la Brèque, entre la voie d'accès ouest à SAFRAN Nacelles et la route industrielle et entre la voie d'accès à ESTENER et le giratoire G07 ;

6.3. sur la route du canal Bossière, entre la route du Hoc et la parcelle n° 4028 ;

6.4. sur la route du Hoc ;

6.5. sur la route des entreprises ;

- 6.6. sur la route de la chimie ;
- 6.7. sur la route de la plaine, entre le carrefour à feux tricolores C15 et la parcelle n° 4777 ;
- 6.8. sur la route du canal de Tancarville, entre la parcelle n° 5175 et la route du noroît ;
- 6.9. sur la route du noroît, entre la route du canal de Tancarville et la parcelle n° 5106 ;

7. Le dépôt de remorques dételées est interdit au sein de l'espace public de l'ensemble de la circonscription du grand port maritime du Havre, y compris sur les parkings. Ces remorques dételées feront l'objet d'un enlèvement en fourrière à la diligence de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie départementale, selon la commune où est commise l'infraction, aux frais du contrevenant.

Article 10 – Titre II – Circulation et stationnement sur la chaussée
Chapitre IV – Travaux d'entretien, de maintenance ou d'urgence

1. Les modifications de conditions de circulation et/ou de stationnement des véhicules liées à la réalisation de travaux d'entretien et/ou de maintenance effectués par le GPMH ou pour le compte du GPMH et ayant une durée inférieure à 24 heures font l'objet d'une autorisation par le directeur général du GPMH, sous réserve que les mesures de sécurité, de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé, soient mises en place.
2. Les dérogations aux dispositions du présent arrêté liées à la réalisation de travaux d'entretien et/ou de maintenance effectués par le GPMH ou pour le compte du GPMH et ayant une durée supérieure à 24 heures sont accordées par arrêté préfectoral spécifique, sur demande du directeur général du GPMH, à l'exception des écluses et ponts disposant d'un itinéraire imposé amont ou aval qui restent en service.
3. Les dérogations aux dispositions du présent arrêté liées à la réalisation de travaux d'entretien et/ou de maintenance qui ne sont pas effectués par le GPMH ou pour le compte du GPMH sont accordées par arrêté préfectoral spécifique, sur demande du directeur général du GPMH.
4. Les modifications de conditions de circulation et/ou de stationnement des véhicules liées à la réalisation de travaux d'urgence font l'objet d'une autorisation de travaux urgents par le directeur général du GPMH, selon la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité, de pré-signalisation et de signalisation doivent être mises en place, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé).

Article 11 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages
Chapitre I – Dispositions générales
Paragraphe 1 - Vitesse des véhicules

La vitesse des véhicules est réduite avant d'aborder les ouvrages mobiles. Elle est limitée :

1. Sur les portes de l'écluse François 1^{er} et de la nouvelle écluse de Tancarville, à :
 - 1.1. 10 km/h pour les véhicules dont le PTC excède 3,5 tonnes ;
 - 1.2. 30 km/h pour les autres véhicules ;
2. Sur le pont de l'ancienne écluse de Tancarville : 10 km/h pour tous les véhicules.

Article 12 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages
Chapitre I – Dispositions générales
Paragraphe 2 - Poids et dimensions des véhicules

1. Les limites ci-après sont imposées aux véhicules et ensembles de véhicules circulant sur les portes de l'écluse François 1^{er} :
 - 1.1. Longueur maximum :
 - 1.1.1. Ensembles constitués d'un véhicule tracteur et de sa remorque ou semi-remorque : 18,5 mètres ;
 - 1.1.2. Remorques ou semi-remorques : 12 mètres ;

1.2. Par exception aux restrictions ci-dessus, l'utilisation des portes de l'écluse François 1^{er} est autorisée pour les ensembles routiers constitués d'un tracteur et deux remorques, pour une longueur totale maximale de 18,50 mètres, sous réserve, en cas de transport d'un seul conteneur, que celui-ci ne soit pas positionné sur la remorque arrière ;

1.3. Garde au sol minimum pour tous les véhicules d'un poids autorisé en charge excédant 3,5 tonnes : 0,30 mètres ;

2. Les limites ci-après sont imposées aux véhicules et ensembles de véhicules circulant sur les portes de la nouvelle écluse de Tancarville :

- 2.1. Poids maximum : 30 tonnes ;
- 2.2. Longueur maximum : 12 mètres ;
- 2.3. Largeur maximum : 2,50 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur la route des Ecluses.

3. Les limites ci-après sont imposées aux véhicules et ensembles de véhicules circulant sur le pont de l'ancienne écluse de Tancarville :

- 3.1. Poids maximum : 40 tonnes ;
- 3.2. Longueur maximum : 12 mètres ;
- 3.3. Largeur maximum : 4,50 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur la route des Ecluses.

4. Sur le pont de l'Eure, le poids maximum est limité à 30 tonnes pour tous les véhicules et ensembles de véhicules ;

5. L'accès et la circulation des véhicules de plus de 30 tonnes sont interdits sur le pont VIII ;

6. L'accès des véhicules est limité, selon leur hauteur :

- 6.1. à 4,65 mètres à la passerelle d'accès au terminal de France ;
- 6.2. à 2,10 mètres à l'entrée ouest du parking intermédiaire de la capitainerie du Havre ;
- 6.3. à 2,20 mètres à l'entrée est du parking intermédiaire de la capitainerie du Havre ;
- 6.4. à 2,60 mètres sous la passerelle d'accès au terminal de Grande-Bretagne, sur l'avenue Lucien Corbeaux ;

7. Tout propriétaire d'un véhicule mesurant plus de 4,65 mètres de hauteur et devant effectuer un déplacement au sein de la circonscription portuaire doit impérativement prendre attache auprès des services du GPMH au moins deux jours ouvrés avant la date prévue pour le déplacement.

Article 13 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages

Chapitre I – Dispositions générales

Paragraphe 3 - Croisement des véhicules

1. Sur les ouvrages dont la largeur de chaussée est inférieure à 6 mètres, le croisement de deux véhicules de largeur supérieure à 2 mètres est interdit. Les véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres venant d'une direction signalée à l'entrée de chaque ouvrage auquel l'interdiction s'applique sont tenus de laisser le passage aux véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres se présentant en sens inverse.

2. Le croisement de tous les véhicules est interdit :

- 2.1. sur les portes de l'écluse François 1^{er} et de la nouvelle écluse de Tancarville ;
- 2.2. sur le pont de l'ancienne écluse de Tancarville ;

3. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'un poids maximum autorisé en charge de plus de 3;5 tonnes à l'essieu de s'engager sur les portes de l'écluse François 1^{er} et de la nouvelle écluse de Tancarville, aussi longtemps qu'un autre véhicule dépassant ce tonnage se trouve sur l'ouvrage ;

4. Les véhicules circulant sur le pont de l'ancienne écluse de Tancarville et sur la porte aval de la nouvelle écluse de Tancarville en direction de la route départementale 982 sont tenus, en cas de défaut de fonctionnement du feu de signalisation, de laisser le passage aux véhicules se présentant en sens inverse.

Article 14 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages

Chapitre I – Dispositions générales

Paragraphe 4 - Arrêt et stationnement des véhicules

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les ouvrages mobiles. Il en est de même du stationnement sur les chaussées d'accès, sur une distance de 50 mètres à partir des ouvrages.

Toutefois, les véhicules des services techniques du GPMH et des entreprises expressément autorisées par un responsable hiérarchique du service en charge de l'exploitation des ponts et écluses peuvent y stationner pour des motifs d'exploitation ou de travaux d'entretien.

Article 15 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages

Chapitre Ier – Dispositions générales

Paragraphe 5 - Commandes et barrières

Il est interdit :

1. d'accéder aux cabines de manœuvre et dans les machineries des ponts et écluses ;
2. de franchir les barrières lorsque celles-ci sont abaissées ;
3. de stationner au-delà et entre les barrières lorsque celles-ci sont abaissées ;
4. de prendre appui sur les barrières ;
5. pour les personnes et les véhicules, d'accéder et de stationner à l'intérieur des aires balayées par les parties mobiles des ouvrages ainsi qu'à l'intérieur des périmètres enclos aux abords des ponts et écluses, sauf autorisation expressément délivrée par le directeur général du grand port maritime du Havre.

Article 16 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages

Chapitre II – Dispositions applicables lors de la manœuvre des ponts et portes d'écluses

1. L'accès de tous les usagers, quel que soit leur mode de locomotion, aux ouvrages mobiles, est soumis au respect de la signalisation suivante :

1.1. feux tricolores tels que prévus à l'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé ou par feux unicolores agissant de la façon suivante : un feu rouge ou deux feux rouges clignotants alternativement signifient aux usagers l'interdiction de franchir l'aplomb du signal ;

1.2. en plus du dispositif décrit au 1. du présent article, barrières précédées d'un marquage au sol discontinu matérialisant la zone que les usagers ne doivent pas franchir, à une distance d'un mètre des barrières, pendant la manœuvre de l'ouvrage ;

1.3. balisage provisoire en cas d'arrêt de la signalisation lumineuse : le début de l'abaissement de la barrière ou la mise en place d'un dispositif de remplacement signifie, également, l'interdiction de passer.

2. Les véhicules auxquels est signifiée l'interdiction de passer devront se ranger sur la droite de la chaussée, devant l'ouvrage, en une seule file, en se conformant aux indications des panneaux de signalisation fixant le point à partir duquel l'arrêt est toléré, sauf sur le pont VII bis.

En ce qui concerne le pont VII bis, les véhicules doivent se conformer aux indications données par le feu de signalisation et s'arrêter, le cas échéant, avant ce feu.

A la fin de la manœuvre de l'ouvrage, le passage ne sera autorisé qu'après le relèvement complet des barrières ou l'extinction du ou des feux rouges clignotants.

En aucun cas, les usagers ne devront passer sous une barrière en cours de manœuvre.

Les usagers devront, en toute circonstance, se conformer aux ordres donnés par les agents du GPMH chargés de la manœuvre.

Article 17 – Titre III – Circulation et accès des véhicules et des personnes sur et aux abords des ouvrages
Chapitre III – Dispositions applicables lors de la manœuvre des passages à niveau

L'accès de tous les usagers, quel que soit leur mode de locomotion, aux passages à niveau des voies de chemin de fer signalés conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, doit être effectué selon les conditions énoncées par le code de la route.

Article 18 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires
Chapitre I – Circulation et stationnement sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars
Paragraphe 1 - Dispositions générales

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

1. sur les parties des quais du port du Havre réservées à la manutention, à savoir l'espace compris entre le bord du quai et l'alignement des façades des hangars ;
2. sur les terre-pleins réservés au dépôt de marchandises, délimités au moyen de marques tracées sur le sol ou signalés par des panneaux ;
3. sous les hangars ;
4. sur les voies de circulation aménagées pour les véhicules légers ;
5. sur le terre-plein ouest de l'espace Graillot, chaussée Kennedy.

Article 19 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires
Chapitre I – Circulation et stationnement sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars
Paragraphe 2 - Dispositions applicables aux hangars

L'accès des hangars est interdit aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une soupape de sécurité. La circulation des cycles et motocycles est interdite sous les hangars. Les véhicules affectés au transport des marchandises ne peuvent pénétrer sous un hangar que si le conducteur justifie qu'il doit y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement. Les véhicules doivent respecter les instructions, les limites de poids et les gabarits de hauteur indiqués de manière apparente à l'entrée des hangars.

Le stationnement des cycles et motocycles est toutefois autorisé sous les hangars pendant les heures de travail, aux emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules équipés de moteurs à combustion interne ne peuvent stationner sous les hangars, même pendant les opérations de chargement et de déchargement, qu'à la condition d'arrêt du moteur.

Les exploitants des hangars sont tenus de mettre en place un dispositif conforme à la réglementation et, notamment, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne les conditions de stationnement des engins de manutention à accumulateur de batteries au sein des hangars.

Article 20 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires

Chapitre I – Circulation et stationnement sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars
Paragraphe 3 - Véhicules affectés au transport et à la manutention

Le stationnement des véhicules affectés au transport et à la manutention des marchandises est autorisé sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars, pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement. Les véhicules doivent, pendant ces opérations, dégager la voie publique de manière à réserver au moins le passage d'une file de voitures sur la chaussée où ils sont en stationnement. Le stationnement des véhicules affectés à la manutention des marchandises peut être autorisé, à titre exceptionnel, par le directeur général du GPMH pendant la fermeture des hangars correspondant aux arrêts de travail en cours de journée, à la condition que ces véhicules soient équipés d'un extincteur individuel et que les batteries électriques soient mises hors circuit.

Article 21 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires

Chapitre I – Circulation et stationnement sur les quais, sur les terre-pleins et sous les hangars
Paragraphe 4 - Véhicules nécessaires au service des navires amarrés

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent stationner sur les quais, les véhicules des personnes justifiant que leur présence à bord des navires est indispensable au service de ces derniers. Les autorisations individuelles correspondantes sont délivrées par le directeur général du GPMH. Le stationnement de ces véhicules, qui doivent être remisés de manière à n'apporter aucune gêne aux opérations de manutention, est limité au temps strictement nécessaire au service du navire amarré au droit du point de stationnement.

Article 22 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires

Chapitre II – Circulation et stationnement dans l'enceinte des installations pour la réparation des navires

Le stationnement des véhicules affectés au transport des personnes, des cycles et des motocycles est interdit, en dehors des parcs de stationnement, dans les établissements pour la réparation des navires où des parcs sont aménagés.

Le stationnement des véhicules affectés au transport et à la manutention du matériel n'est autorisé que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Les matériels en dépôt et les véhicules en stationnement ne doivent pas entraver l'accès des bateaux-portes, des installations de défense contre l'incendie et des postes de secours aux blessés et aux noyés. Un passage doit, en toute circonstance, être réservé pour la circulation des véhicules.

L'autorisation de stationnement est suspendue pendant l'exécution de travaux de peinture et sablage pouvant causer des dommages aux véhicules se trouvant à proximité. Toute entreprise qui projette d'exécuter à bord d'un navire des travaux de peinture ou sablage pouvant causer des dommages doit en aviser les usagers, douze heures à l'avance au moyen de panneaux d'un modèle agréé par le GPMH, disposés de manière très apparente à l'entrée des établissements et indiquant les heures de début et de fin des travaux.

Il est interdit de franchir les caniveaux d'alimentation des grues en courant électrique en dehors des passages à niveaux.

Article 23 – Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules sur les quais, sur les terre-pleins, sur les terminaux et installations clôturées, sous les hangars et à l'intérieur des enceintes des installations pour la réparation des navires

Chapitre III – Accès aux hangars, aux terminaux et aux installations clôturées

L'accès de chaque hangar, terminal, notamment à conteneurs ou roulier et autre installation clôturée est réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation et des services publics intéressés. Le directeur général du GPMH ou, le cas échéant, le titulaire de l'autorisation

d'occupation temporaire du hangar, du terminal ou de l'installation concernée, peut subordonner l'accès des personnes à ces installations à la possession d'un titre.

Article 24 – Titre V – Dispositions diverses

Paragraphe 1 – Commerce et stationnement illicites

1. Les démarchages en tout genre et les ventes ambulantes sont formellement interdits sur l'ensemble de la circonscription du GPMH, sauf autorisation expresse du directeur général du GPMH ;
2. Le stationnement des gens du voyage et l'établissement de toute forme de campement sont formellement interdits sur l'ensemble des terrains de la circonscription du GPMH.

Article 25 – Titre V – Dispositions diverses

Paragraphe 2 - Dérogations

Au même titre que celles énoncées à l'article 10 du présent arrêté, les dérogations aux dispositions du présent arrêté liées aux manifestations empruntant les voiries du GPMH, sont accordées par arrêté préfectoral, sur demande du directeur général du GPMH.

Le présent article ne concerne pas les dérogations prises par mesures d'urgence.

Article 26 – Titre V – Dispositions diverses

Paragraphe 3 - Abrogation des précédentes dispositions réglementaires

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du GPMH est abrogé. Toutes les dispositions contenues dans d'autres arrêtés préfectoraux qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 27 – Titre V – Dispositions diverses

Paragraphe 4 - Exécution

La sous-préfète du Havre, le directeur du grand port maritime du Havre, les maires du Havre, de Gonfreville-l'Orcher, de Rogerville, d'Oudalle, de Sandouville, de Saint-Vigor d'Ymonville, de la Cerlangue, de Tancarville, de Saint-Jouin-Bruneval, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du Havre, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Criquetot-L'Esneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 3 juin 2021.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.